

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires de l'Aisne

Service environnement

Unité Gestion des Installations Classées pour  
la Protection de l'Environnement, Déchets

Réf. : 9968

IC/2011/ **OSO**

**Arrêté préfectoral de refus d'exploiter  
un élevage de 6 120 porcs à l'engraissement  
sur le territoire de la commune de GIZY  
et d'épandre les effluents sur les communes  
de GIZY, GRANDLUP ET FAY  
et MONCEAU LE WAAST.**

**LE PREFET DE L'AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 et L.511-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° LE/2009/099 du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée le 8 juin 2007, par la SAS DE FAY, représentée par MM Pierre et Philippe DE BISSCHOP et MM Christophe et Samuel DESCHAMPS, dont le siège social est fixé chemin du Fond de Fay 02350 GIZY, sollicitant l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'exploiter un atelier de 6 120 porcs à l'engraissement section ZP n°10 sur le territoire des communes de GIZY ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision du Président du Tribunal administratif d'AMIENS du 10 juillet 2007 désignant M. Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (ER), en qualité de

commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 septembre 2007 au 12 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de GIZY, GRANDLUP-ET-FAY, MISSY-LES-PIERREPONT, MONCEAU-LE-WAAST, PIERREPONT et SAMOUSSY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

~~VU la publication du 21 août 2007 de cet avis dans deux journaux locaux publiés dans le département de l'Aisne ;~~

VU le registre d'enquête et l'avis favorable assorti de réserves suspensives du commissaire enquêteur ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal des communes de GIZY, GRANDLUP-ET-FAY, MISSY-LES-PIERREPONT, MONCEAU-LE-WAAST, PIERREPONT et SAMOUSSY ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées du 14 octobre 2010 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SAS DE FAY, en date du 5 janvier 2011 ;

VU la réponse formulée par M. Pierre de BISSCHOP, représentant la SAS DE FAY, le 12 janvier 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit que les porcs seront logés sur caillebotis au sein de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le lisier récupéré en raison de ce mode de logement sera séparé en 2 phases par vis compacteuse ;

**CONSIDÉRANT** que ce traitement des lisiers permet d'établir que 96 % du lisier produit par l'exploitation sera épandu sous forme liquide ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles où l'épandage de ce lisier est prévu sont situées dans une zone classée vulnérable aux pollutions par les nitrates ;

**CONSIDÉRANT** que la seule nappe souterraine exploitable sur cette zone est la nappe de la craie sénonienne, d'importance capitale pour l'alimentation en eau potable, la vie économique et l'environnement de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT** que les données hydrogéologiques disponibles pour cette zone établissent sa forte potentialité d'infiltration ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune disposition économiquement acceptable ne permettrait de prévenir efficacement et de façon certaine une pollution de la nappe de la craie sénonienne par l'activité d'élevage envisagée ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ne sont donc pas garantis, notamment concernant le point I.2° « *La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par*

*tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales » et le point II qui stipule «La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article L512-1 dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. » ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'exploiter un élevage de 6 120 porcs à l'engraissement sur le territoire de la commune de GIZY et d'épandre les effluents sur les communes de GIZY, GRANDLUP-ET-FAY, MONCEAU-LE-WAAST, est refusée à la SAS DE FAY, représentée par MM Pierre et Philippe DE BISSCHOP et MM Christophe et Samuel DESCHAMPS, dont le siège social est fixé, Chemin du Fond de Fay, 02 350 GIZY.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de GIZY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en

permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SAS DE FAY.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de GRANDLUP-ET-FAY, MISSY-LES-PIERREPONT, MONCEAU-LE-WAAST, PIERREPONT et SAMOUSSY.

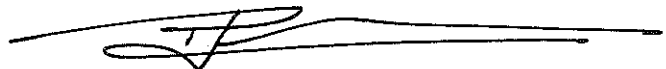
Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la SAS DE FAY dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes de GIZY, GRANDLUP-ET-FAY, MISSY-LES-PIERREPONT, MONCEAU-LE-WAAST, PIERREPONT et SAMOUSSY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Aisne, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS DE FAY.

31 MARS 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE